

**Assemblée générale**

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr. générale

9 janvier 2007

Français

Original: anglais

**Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 4^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 4 octobre 2006, à 15 heures

Président : M. Acharya (Népal)**Sommaire**

Point 35 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (*suite*)*

Point 36 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (*suite*)*

Point 37 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)*

Point 38 de l'ordre du jour : Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes (*suite*)*

Point 39 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires non couverts au titre des autres points de l'ordre du jour) (*suite*)*

Auditions de représentants des territoires non autonomes et de pétitionnaires

* Points que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15 h 30.

Point 35 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (suite) (A/61/23, chap. VII et XII, et A/61/70)

Point 36 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (suite) (A/61/23, chap. V et XII)

Point 37 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (suite) (A/61/23, chap. VI et XII, et A/61/62)

Point 38 de l'ordre du jour : Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes (suite) (A/61/66)

Point 39 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires non couverts au titre des autres points de l'ordre du jour) (suite) (A/61/23 et A/61/121)

1. **M. Yañez-Barnuevo** (Espagne) souligne que la question de Gibraltar constitue une priorité de la politique étrangère de l'Espagne. La réunion au niveau ministériel du Forum trilatéral de dialogue sur Gibraltar, qui s'est tenue le 18 septembre 2005, et le prochain référendum sur la nouvelle constitution de Gibraltar annoncent une ère nouvelle, qui devrait inaugurer l'établissement de conditions propices à une solution du différend entre l'Espagne et le Royaume-Uni à propos de Gibraltar. Mais ces évolutions ne changent pas la position de l'Espagne quant au statut colonial de Gibraltar et n'impliquent pas non plus un changement de la doctrine des Nations Unies concernant la décolonisation du territoire. L'Espagne ne renonce pas à sa souveraineté sur Gibraltar, qui a été cédé en vertu de l'article X du Traité d'Utrecht de 1713, ni sur le territoire de l'isthme, dont l'occupation n'a jamais été reconnue par l'Espagne. Dans ses résolutions récentes, l'Assemblée générale a reconnu que la colonisation de Gibraltar est contraire aux principes de la Charte des Nations Unies et que la question de Gibraltar met en cause l'intégrité

territoriale de l'Espagne. La décolonisation doit être le résultat de négociations entre l'Espagne et le Royaume-Uni, tenant compte des intérêts de Gibraltar et non d'un supposé droit à l'auto-administration. En 1984, les deux gouvernements ont lancé le processus de Bruxelles et se sont engagés à résoudre le différend conformément aux résolutions des Nations Unies. L'Assemblée générale a demandé au Royaume-Uni et à l'Espagne d'entamer des négociations dans le cadre du Processus de Bruxelles, afin de résoudre leurs divergences sur Gibraltar, notamment la question de la souveraineté. L'Espagne reste déterminée à poursuivre ce processus.

2. L'objectif du prochain référendum sur la nouvelle constitution de Gibraltar n'est pas clair, car le peuple de Gibraltar et le Royaume-Uni ont affirmé à plusieurs reprises qu'ils étaient convaincus de la pleine souveraineté du Royaume-Uni sur Gibraltar. De fait, la nouvelle constitution correspond à une évolution interne dans le sens d'une modernisation de l'administration publique et n'a pas d'incidence sur le statut international de Gibraltar. L'ancien Président du Comité spécial, M. Hunte, a déclaré que si les puissances administrantes gardent des attributions au terme de procédures comme l'adoption d'une nouvelle constitution, il sera difficile d'accepter qu'un processus de décolonisation est en cours. En outre, l'article final de la nouvelle constitution de Gibraltar reflète clairement le statut colonial du territoire, en déclarant que sa Majesté la Reine a plein pouvoir pour passer des lois à Gibraltar. Gibraltar reste sur la liste des territoires d'outre-mer du Royaume-Uni, une colonie qui n'a pu être retirée de la liste des 16 territoires non autonomes.

3. Pour ce qui est du Forum trilatéral de dialogue sur Gibraltar, M. Yañez-Barnuevo note qu'il a abouti à la conclusion d'accords spécifiques sur l'utilisation de l'aéroport, les pensions des travailleurs espagnols vivant à Gibraltar et le développement des télécommunications et des infrastructures routières. Ces accords ont été conclus sans préjudice des positions respectives sur la souveraineté, y compris pour ce qui est du territoire sur lequel est situé l'aéroport. Il a été reconnu que la question de la souveraineté doit être traitée dans le cadre de négociations bilatérales entre l'Espagne et le Royaume-Uni. Ce serait une erreur de prétendre que le Forum a libéré le Royaume-Uni de sa responsabilité de négocier avec l'Espagne sur la question de la

décolonisation. Le dialogue et la négociation sont les seuls moyens de trouver une solution. La délégation espagnole espère que le Royaume-Uni fera preuve de sa responsabilité en tant que Puissance administrante et admettra qu'il n'y a pas d'autre option que des négociations conformément au mandat de l'ONU. L'Espagne maintient ses revendications de souveraineté, qui sont indissociables du mandat de l'Organisation des Nations Unies pour la décolonisation de Gibraltar. Aucune tentative ne doit être faite pour décoloniser Gibraltar qui s'écarter des mesures légales internationales établies par les résolutions de l'ONU.

Point 39 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires non couverts au titre des autres points) (suite)

Auditions de représentants des territoires non autonomes et de pétitionnaires

Question de Gibraltar (A/C.4/61/2)

4. À l'invitation du Président, M. Caruana, Ministre principal de Gibraltar, prend place à la table des pétitionnaires.

5. **M. Caruana** (Ministre principal de Gibraltar) estime qu'il ne peut y avoir aucun doute sur le fait que Gibraltar est un cas normal de décolonisation, eu égard au droit inaliénable à l'autodétermination de sa population. L'autodétermination est le seul principe applicable au processus de décolonisation en vertu de la Charte des Nations Unies et des instruments juridiques internationaux et il est difficilement défendable de chercher à appliquer le principe d'intégrité territoriale à un processus de décolonisation quel qu'il soit. L'Espagne persiste à dire que le peuple de Gibraltar n'a pas droit à l'autodétermination et que la décolonisation de Gibraltar ne peut intervenir que par le transfert de la souveraineté de Gibraltar du Royaume-Uni à l'Espagne, sans considération des vœux de la population. La position de l'Espagne est fondée pour l'essentiel sur le principe selon lequel l'intégrité territoriale devance, supplante et met en échec le principe de l'autodétermination. La délégation de Gibraltar n'est pas d'accord avec cette position et estime qu'elle n'a actuellement pas de justification politique ou juridique.

6. Il importe de ne pas mélanger les problèmes de décolonisation avec les différends en matière de

souveraineté. La décolonisation et la souveraineté sont deux questions différentes. Les évolutions politiques et constitutionnelles importantes qui ont touché Gibraltar ont aussi affecté le processus de décolonisation et la délégation de Gibraltar est d'avis que, dans le cas de Gibraltar, la décolonisation ne relève plus de l'Organisation des Nations Unies. Après des négociations avec le Royaume-Uni, une nouvelle constitution a été élaborée qui maximise l'autonomie de Gouvernement de Gibraltar jusqu'au point où la nouvelle étape ne pourra être que l'établissement d'une indépendance totale du territoire. La position du Royaume-Uni est que Gibraltar jouit bien du droit à l'autodétermination mais ne peut opter pour une pleine indépendance sans le consentement de l'Espagne en vertu du Traité d'Utrecht. Mais cette situation ne saurait restreindre le droit de Gibraltar à l'autodétermination. Une telle restriction n'a aucun fondement en droit international et la délégation gibraltarienne souhaiterait que l'Espagne soumette cette question à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif. La nouvelle constitution doit être soumise au peuple de Gibraltar dans un référendum organisé par le Gouvernement de Gibraltar. Le Royaume-Uni a reconnu que le référendum constitue un acte d'autodétermination de la part du peuple de Gibraltar.

7. Si le peuple de Gibraltar approuve la constitution, il aura opté pour un statut constitutionnel avec le Royaume-Uni qui est souhaité par une majorité des Gibraltariens, malgré un fort désaccord avec le Royaume-Uni, qui estime, qu'en vertu du Traité d'Utrecht, le consentement de l'Espagne est requis pour l'indépendance totale. La relation non coloniale établie en vertu de la constitution devrait aboutir à la décolonisation de Gibraltar, bien que la question de la souveraineté reste formellement du ressort du Royaume-Uni et que le différend sur la souveraineté espagnole demeure. Il appartiendra à l'Assemblée générale de déterminer s'il convient de cesser la communication de renseignements sur Gibraltar par le Royaume-Uni en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et de supprimer Gibraltar de la liste des territoires non autonomes. Les règles fixées par l'Assemblée générale pour une pleine auto-administration, à savoir la non-soumission à un contrôle ou à une ingérence du gouvernement d'un autre État et une totale autonomie dans le domaine économique et social, avec une égalité politique absolue sous la forme de l'indépendance, d'une

association libre ou de l'intégration, ne sont fondées que sur trois formes valables de décolonisation et sont par conséquent incomplètes. Voilà des décennies que le Royaume-Uni n'exerce plus unilatéralement son autorité pour l'adoption des lois et autres réglementations, sans le consentement du peuple de Gibraltar. En conséquence, Gibraltar jouit donc d'une autonomie de gouvernement. La nouvelle constitution n'est pas une simple réforme coloniale; elle prévoit une relation moderne et mature entre le Royaume-Uni et Gibraltar. Si le peuple de Gibraltar exerce son droit à l'autodétermination et accepte la constitution, les autres doivent l'accepter aussi. Si l'Assemblée générale considère que la nouvelle constitution n'est pas une raison suffisante pour supprimer Gibraltar de la liste des territoires non autonomes, il en découle alors que les règles actuelles en matière de décolonisation sont périmées et doivent être révisées.

8. Le Forum trilatéral de dialogue travaille sur la base d'un ordre du jour ouvert dans le cadre duquel les trois parties peuvent participer sur un pied d'égalité et rien n'est arrêté sans le consentement global. Les trois gouvernements ont œuvré avec diligence pour régler des questions en suspens depuis longtemps, comme une amélioration de l'utilisation de l'aéroport de Gibraltar, les télécommunications, la fluidité aux frontières et les droits à pension des travailleurs espagnols transfrontaliers. M. Caruana se félicite de l'effort politique fait par le Gouvernement espagnol. Le Forum a montré que Gibraltar et l'Espagne peuvent engager entre eux un dialogue sans préjuger des questions de souveraineté et d'autodétermination. Les accords ne concernent pas la souveraineté, mais l'Espagne est libre de soulever la question si elle le souhaite. Le Forum trilatéral est distinct du processus bilatéral de Bruxelles entre le Royaume-Uni et l'Espagne. Dans la pratique, le Forum trilatéral a remplacé le processus de Bruxelles, qui fonctionnait depuis 2002. Il n'est pas prévu que les négociations sur la souveraineté reprennent dans le cadre du processus de Bruxelles car le Royaume-Uni n'engagera pas ce type de négociation sans le consentement de Gibraltar et Gibraltar ne se satisfera jamais du processus de Bruxelles. La décision de consensus de l'Assemblée générale sur Gibraltar devrait tenir compte de cette information.

9. *M. Caruana se retire.*

10. *À l'invitation du Président, M. Bossano (chef de l'opposition, Parlement de Gibraltar) prend place à la table des pétitionnaire.*

11. **M. Bossano** (chef de l'opposition au Parlement de Gibraltar) n'est pas d'accord avec la position du Royaume-Uni selon laquelle la décolonisation de Gibraltar doit se faire sans la participation de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, faute d'autre option, Gibraltar a passé un accord bilatéral avec le Royaume-Uni, qui a culminé dans la nouvelle constitution. D'après les directives du Département de l'information, un acte d'autodétermination implique que la population d'une colonie décide de son statut. Le Royaume-Uni a déclaré qu'un vote du peuple de Gibraltar sur la nouvelle constitution est un acte d'autodétermination. Nonobstant, le Royaume-Uni a aussi indiqué que le différend en matière de souveraineté avec l'Espagne est encore négociable en vertu du Traité d'Utrecht. M. Bossano n'est pas d'accord avec le Royaume-Uni. Il n'est pas d'accord non plus avec le Gouvernement territorial qui estime que les critères de décolonisation sont périmés ou inventés unilatéralement par le Comité spécial. M. Bossano rappelle que la suppression de la liste n'est pas l'objectif, mais le résultat de l'accession à la pleine autonomie de gouvernement et se félicite de l'examen par le Comité de la situation à Gibraltar, en tenant compte des mêmes critères que ceux appliqués à tout autre territoire.

12. L'opinion du Royaume-Uni selon laquelle la relation avec Gibraltar en vertu de la nouvelle constitution n'est plus coloniale n'est pas tenable. Tout aussi inacceptables sont son affirmation qu'il n'est pas lié par la résolution 1541 de l'Assemblée générale, puisqu'il s'est abstenu lors du vote en 1960, et sa position à l'égard de l'Espagne. À un moment donné, le Royaume-Uni doit opter pour une position cohérente et soit défendre la décolonisation de Gibraltar soit satisfaire l'Espagne avec des négociations sur la souveraineté.

13. De l'avis de M. Bossano, le seul principe applicable à la décolonisation est l'autodétermination. Si la nouvelle constitution ne répond pas aux règles de décolonisation, elle peut et doit être modifiée, avec la participation du Royaume-Uni, de Gibraltar et de l'Organisation des Nations Unies. Le Royaume-Uni doit informer le Comité de ce qu'il fait pour faire progresser le processus de décolonisation et doit chercher à inclure l'Organisation des Nations Unies

dans ce processus. Dans cette optique, il doit informer l'Espagne qu'elle n'a pas de rôle à jouer dans la décolonisation de Gibraltar, comme l'a décidé le peuple de Gibraltar lors de deux référendums séparés, distants de 35 ans. Les concessions tripartites ne sauraient se substituer à la décolonisation. Une grande partie du peuple de Gibraltar reste totalement déterminée à parvenir à une totale décolonisation.

14. *M. Bossano se retire.*

Question de Guam (A/C.4/61/3, A/C.4/61/3/Add.2, A/C.4/61/3/Add.3, A/C.4/61/3/Add.4, A/C.4/61/3/Add.5)

15. *À l'invitation du Président, M. Aguon (Institut de recherche et de développement culturel chamorro) prend place à la table des pétitionnaires.*

16. **M. Aguon** (Institut de recherche et de développement culturel chamorro) rappelle qu'il a communiqué au Comité l'année précédente des informations selon lesquelles les agences fédérales des États-Unis ont délibérément annulé une directive présidentielle du Président Ford de 1975 autorisant l'octroi à Guam d'un statut au moins aussi favorable que celui prévu par les accords du Commonwealth des îles Mariannes du Nord, et qu'une campagne était en cours pour privatiser les ressources publiques de Guam. Le secteur électrique a été privatisé depuis lors, tout comme les télécommunications. Des projets sont à l'étude pour la privatisation de l'approvisionnement en eau et le seul port commercial de l'île.

17. En outre, un renforcement massif de la présence militaire sur l'île se prépare, cette opération devant commencer au début de 2007. Les plans de réorganisation prévoient l'entrée de 55 000 militaires, notamment 8 000 marines et 9 000 personnes à charge, qui ont dû partir d'Okinawa. Il est à craindre que les femmes de Guam ne connaissent le même sort que celles qui ont été violées à Okinawa. Environ 20 000 ouvriers travaillant sur les chantiers de construction devraient se joindre au personnel militaire. L'armée prévoit d'accroître le nombre de sous-marins nucléaires et de porte-avions et d'établir un centre de combat, renseignement, surveillance et reconnaissance à Guam, dont elle occupe déjà un tiers du territoire. Les États-Unis veulent occuper une plus grande partie du territoire, alors qu'ils n'ont rien fait pour nettoyer les sites contaminés depuis la Deuxième Guerre mondiale. La présence militaire renforcée devrait avoir des effets

dévastateurs sur le peuple chamorro de Guam, qui ne représente que 37 % des habitants de l'île et qui souffre déjà de taux élevés de cancer par radioactivité et d'autres maladies courantes dans les colonies. Les projets de loi réclamant une indemnisation pour l'exposition des Chamorro à du matériel radioactif et pour leur emprisonnement dans des camps de concentration japonais durant la Deuxième Guerre mondiale languissent au Congrès des États-Unis.

18. Les États-Unis ont affecté des milliards de dollars aux installations militaires et à l'éducation des enfants du personnel militaire. Aucune ressource n'a été consacrée à la remise en état des infrastructures en ruine ou au système d'éducation publique de Guam, alors que la pénurie de moyens est telle que les enseignants n'ont pas été payés depuis trois mois. Les États-Unis semblent attendre que Guam finance le plus grand exercice militaire de l'histoire récente, qui a été mené en juin 2006 au large de Guam et à cause duquel les villages le long de la ligne d'intervention de la flotte américaine n'ont plus eu accès à l'eau. Le Gouvernement des États-Unis ne dédommagera pas Guam pour les coûts de l'association libre avec les États de Micronésie, qui met à rude épreuve les ressources limitées du territoire.

19. Le peuple de Guam n'a pas une position unifiée concernant le renforcement de la présence militaire. Il n'y a pas de presse libre. Le *Pacific Daily News* est une filiale d'un journal des États-Unis et ne présente pas d'informations permettant de se faire une opinion en toute connaissance de cause. Le peuple chamorro n'a pas été consulté et il ne souscrit pas aux plans des États-Unis. M. Aguon demande instamment au Comité d'adopter une résolution condamnant expressément le transfert de troupes et l'opération de militarisation massive, qui constituent une violation des devoirs de la puissance administrante.

20. *M. Aguon se retire.*

21. *À l'invitation du Président, M^{me} Naputi Borja (Organisation pour les droits des peuples autochtones) prend place à la table des pétitionnaires.*

22. **M^{me} Naputi Borja** (Organisation pour les droits des peuples autochtones), parlant au nom de M^{me} Alvarez Cristobal, fait observer que Guam, après 300 ans de domination étrangère par l'Espagne, est devenu en 1998 une colonie des États-Unis, qui avait pour seul objectif d'étendre leur présence militaire dans le Pacifique, Guam étant leur poste stratégique le

plus avancé. Les terres du peuple chamorro ont été confisquées unilatéralement à des fins militaires et des milliers de militaires ont été stationnés sur l'île. En outre, en tant que puissance administrante, les États-Unis se sont, année après année, abstenus de voter les résolutions des Nations Unies concernant la question de Guam, ou ont voté contre ces résolutions.

23. Les habitants de Guam, en tant que citoyens des États-Unis, ont dans leur sagesse voté pour la non-ratification de deux projets de constitution de Guam, l'un datant de 1972 et l'autre de 1979, qui auraient reconnu la souveraineté des États-Unis. L'ensemble du processus concernant le statut politique de Guam s'est déroulé sans la participation active ou l'encouragement de la puissance administrante. Dans un plébiscite de 1987, la population a voté pour un statut d'auto-administration interne limitée à titre intérimaire, mais le projet de loi sur le Commonwealth de Guam a été rejeté par le Congrès des États-Unis en raison de ses dispositions sur l'autodétermination du peuple chamorro, sur le contrôle local de l'immigration et d'autres aspects du contrôle exercé par les États-Unis.

24. Les États-Unis font passer leurs intérêts en matière de sécurité avant toutes les autres préoccupations, ne permettant à Guam que les évolutions politiques, sociales et économiques répondant aux critères qu'ils ont établis. Par exemple, la participation de militaires résidant des États-Unis au référendum sur le statut politique d'un territoire non autonome est illogique et injuste et fait affront au droit démocratique de la population de voter pour déterminer son avenir politique.

25. Le Gouvernement de Guam a débuté le processus de décolonisation de l'île en adoptant une loi instituant un système d'enregistrement du peuple chamorro, dans la perspective d'un plébiscite sur l'autodétermination, et en établissant une Commission sur la décolonisation. Jusqu'ici, toutefois, peu de progrès ont été faits pour éliminer des obstacles comme la politique des migrations des États-Unis, qui cherche à réduire la proportion d'habitants autochtones, ou la privatisation appuyée par les États-Unis des actifs des Chamorro. L'Organisation pour les droits des peuples autochtones demande à la Commission d'adopter une résolution réaffirmant que la question de Guam est une question de décolonisation à régler par le peuple chamorro et tenant la puissance administrante responsable de la mise en œuvre du Plan d'action de la deuxième

Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

26. *M^{me} Naputi Borja se retire.*

27. *À l'invitation du Président, M^{me} Leon Guerrero (Guahan Indigenous Collective) prend place à la table des pétitionnaires.*

28. **M^{me} Leon Guerrero** (Guahan Indigenous Collective) déclare que sa patrie est menacée par l'exode régulier de Chamorro de souche, qui ne peuvent plus vivre à Guam et sont remplacés par du personnel militaire des États-Unis.

29. En tant que Puissance administrante, les États-Unis ont la responsabilité morale et légale de protéger les actifs et les droits de l'homme du peuple chamorro et d'assurer son autodétermination. En outre, ce pays n'a pas versé de réparations aux habitants de Guam pour les atrocités qu'ils ont endurées durant la Deuxième Guerre mondiale. La présence militaire des États-Unis sur Guam, un héritage de ce conflit, a eu des conséquences dévastatrices pour la survie de la langue et de la culture locales, le droit du peuple chamorro de choisir sa propre forme de gouvernement et d'élire ses dirigeants et son droit sur ses terres ancestrales. Un autre héritage de la guerre est la pollution toxique des terres et des eaux environnantes par des déchets nucléaires et autres déchets cancérigènes, avec un impact sur la santé de la population. Les jeunes Chamorro n'étant pas en mesure de soutenir la concurrence pour les emplois disponibles sont encouragés à s'enrôler dans l'armée des États-Unis et meurent en nombre disproportionné dans les guerres menées par ce pays.

30. Au début de l'année, les États-Unis ont annoncé qu'ils déplaceraient plusieurs milliers de militaires à Guam, augmentant la population totale de 25 % au cours des quelques prochaines années et changeant ainsi l'environnement culturel, politique, social et écologique de l'île. La résolution de la Commission sur la question devrait souligner que les activités et dispositifs militaires de la puissance coloniale empêchent l'indépendance du peuple chamorro et violent son droit à survivre sur ses terres.

31. *M^{me} Leon Guerrero se retire.*

32. *À l'invitation du Président, M^{me} Flores Perez (Coalition internationale des peuples contre la pollution militaire) prend place à la table des pétitionnaires.*

33. **M^{me} Flores Perez** (Coalition internationale des peuples contre la pollution militaire) indique que l'arrivée estimée à partir du début de 2007 de 35 000 militaires des États-Unis, s'ajoutant à une population actuelle de 168 000, ne peut que modifier sensiblement l'atmosphère politique et la démographie de l'île. La politique d'immigration menée par les États-Unis à Guam a eu pour résultat de marginaliser la population chamorro, la réduisant à une minorité de seulement 37 % sur ses propres terres. Le renforcement de la présence militaire et l'extension prévue des infrastructures militaires transformeront l'île en une base avancée. La localisation des installations près des sources d'eau a déjà contaminé l'approvisionnement en eau et menace la santé de la population actuelle, militaire et civile.

34. Des décisions unilatérales sur l'avenir de Guam sont prises sans le consentement et la participation de la population, ce qui implique que les États-Unis exploitent Guam politiquement en tant que colonie et ne soutiennent pas le droit des Chamorro à l'autodétermination. Les actifs que les Chamorro jugent importants sont dévastés pour servir les intérêts stratégiques des États-Unis. C'est le cas de leurs ressources en eau et en terres, de leur culture vieille de 4 000 ans et de leur sentiment d'appartenance à une population. La population d'une nation ne doit pas avoir à vivre comme des citoyens de deuxième classe ni être déplacée au grès des expropriations foncières et des pressions économiques.

35. Les droits fondamentaux du peuple chamorro ne doivent pas être les otages d'une guerre mondiale contre le terrorisme qui ne recherche aucun moyen pacifique de résoudre les différends internationaux. Dans sa résolution sur la question de Guam, la Commission doit donc encourager la puissance administrante à financer la décolonisation de l'île, à nettoyer les sites militaires toxiques et à rendre les terres à la population, en cessant de faire du territoire non autonome un lieu de stockage en vue du lancement d'armes de destruction massive vers l'Asie.

36. *M^{me} Flores Perez se retire.*

37. *À l'invitation du Président, M^{me} Naputi Lacsado (National Asian Pacific American Women's Forum) prend place à la table des pétitionnaires.*

38. **M^{me} Naputi Lacsado** (National Asian Pacific American Women's Forum), parlant en tant que membre de la diaspora chamorro aux États-Unis,

souligne que l'hégémonie culturelle des États-Unis et l'empreinte militaire que ce pays laisse sur la terre, le sang et l'esprit des insulaires Chamorro et les autres insulaires du Pacifique menacent la survie de la langue et des traditions, qui sont en voie d'extinction. Les activités du complexe militaro-industriel des États-Unis sur Guam ont eu une très grave incidence humaine et ne peuvent que freiner les progrès vers l'autodétermination, que les États-Unis sont tenus d'assurer. Le peuple chamorro lui-même a oublié qu'il avait le droit de choisir une société qui ne servirait pas d'autres intérêts que le sien et pense souvent qu'il n'y a pas d'autre option que la militarisation. La population doit apprendre à vivre en dehors de cette dépendance militaire et économique absolue et d'autres possibilités doivent être créées.

39. La Commission doit agir pour stopper l'occupation militaire de Guam. Elle doit commencer par susciter directement l'engagement de la Commission de Guam sur la décolonisation et de groupes communautaires comme celui que M^{me} Naputi Lacsado représente.

40. *M^{me} Naputi Lacsado se retire.*

41. *À l'invitation du Président, M^{me} Castro (Institut de recherche et de développement culturel chamorro) prend place à la table des pétitionnaires.*

42. **M^{me} Castro** (Institut de recherche et de développement culturel chamorro) observe que les traditions du peuple chamorro amènent celui-ci à vénérer la terre, à considérer que les habitants doivent en prendre soin et la respecter et à exalter les valeurs d'honneur et de famille. Si les Chamorro ont survécu des centaines d'années de colonisation, de guerres génocides, de maladies et de retombées nucléaires, c'est grâce à la vigueur de leur histoire vivante.

43. Guam est aujourd'hui confrontée, toutefois, à une nouvelle menace grave : le nouvel ordre mondial de l'hégémonie occidentale, qui cherche à tirer des bénéfices économiques et réduit les populations des îles Mariannes à l'esclavage au lieu d'assurer la paix. Pourtant, les peuples ainsi soumis recherchent la liberté et le droit fondamental à l'autodétermination ainsi que la fin de la folie que représente la guerre. L'important renforcement de la présence militaire annoncé par les États-Unis peut soit entraîner une destruction mondiale soit susciter une prise de conscience mondiale.

44. Les nations de la communauté internationale ont la capacité de mettre fin au cycle du colonialisme et, dans cette noble entreprise, la voix des populations autochtones doit être entendue sur un pied d'égalité, afin que ces populations puissent faire connaître leur patrimoine et leur culture diverse, qui sont systématiquement détruits dans l'intérêt de l'ordre colonial.

45. *M^{me} Castro se retire.*

Question du Sahara occidental (A/C.4/61/4 et Add.1, 3 et 7)

46. *À l'invitation du Président, M. Wilson (Western Sahara Foundation) prend place à la table des pétitionnaires.*

47. **M. Wilson** (Western Sahara Foundation) constate que beaucoup a été dit sur chaque nouvelle évolution récente au Sahara occidental, en commençant par la formation en mai 1973 du Front POLISARIO, suivie de l'établissement, en mars 1976 de la République arabe sahraouie démocratique, l'accord de 1978 entre le Front POLISARIO et la Mauritanie, la guérilla menée pendant 15 ans par le Front POLISARIO, l'établissement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), le cessez-le-feu de 1991, l'introduction du Plan Baker en 2001, la résolution de compromis adoptée par les Nations Unies en 2003 et proposant que le Sahara occidental devienne une région semi-autonome du Maroc pendant cinq ans et, enfin, la démission du Représentant spécial, M. James Baker, qui a laissé le processus des Nations Unies dans l'impasse. Beaucoup plus encore a été dit depuis lors et il ne reste rien à dire. Il est donc temps de remplacer les mots par l'action. Toutes les parties peuvent convenir que les Sahraouis doivent revenir sur leur terre.

48. *M. Wilson se retire.*

49. *À l'invitation du Président, M. Chauprade (Université de Paris) prend place à la table des pétitionnaires.*

50. **M. Chauprade** (Université de Paris) rappelle qu'à la soixantième session, il a dressé pour la Commission un tableau de l'histoire politique du Sahara occidental. Au cours de l'année écoulée, toutefois, des évolutions inquiétantes sont intervenues, y compris une augmentation du terrorisme, de la

criminalité et de l'immigration clandestine en provenance de l'Afrique subsaharienne vers l'Europe, ce qui a amené les États à demander des solutions drastiques.

51. Les facteurs géopolitiques se conjuguent pour aboutir au résultat le pire possible. D'une part, on peut craindre la montée en puissance d'un mouvement séparatiste extrémiste, qui travaillerait conjointement avec des groupes criminels, alors que, d'autre part, l'autorité du Front POLISARIO a beaucoup diminué ces 10 dernières années, pour partie en raison des actions engagées par le Maroc pour donner à la région une plus grande autonomie. Manquant d'un soutien populaire, le Front POLISARIO se tourne de plus en plus vers la criminalité organisée et l'immigration clandestine.

52. Si le choix pour l'avenir se situe entre les actions engagées par le Maroc en faveur d'un développement approprié de la région, assorti d'une plus grande autonomie et du rapatriement des Sahraouis vivant dans les camps, et un mouvement révolutionnaire qui dérive vers la criminalité, il n'est pas difficile de dire ce qui est préférable. Le Maroc doit être soutenu dans les efforts qu'il déploie pour amener une plus grande stabilité dans la région.

53. *M. Chauprade se retire.*

54. *À l'invitation du Président, M^{me} Huff (Teach the Children International) prend place à la table des pétitionnaires.*

55. **M^{me} Huff** (Teach the Children International) indique que, au cours des sept dernières années, elle a facilité l'envoi d'un grand nombre de conteneurs de produits alimentaires, de matériel médical et de cadeaux pour les enfants vivant dans les camps occupés par les Sahraouis. Elle a elle-même distribué des cadeaux aux enfants et a enjoint le Maroc de lui permettre de distribuer ces cadeaux aux enfants du Maroc et des enfants du territoire du Sahara occidental occupé. S'il y a eu corruption, elle demande que des preuves solides soient présentées et que les pratiques de corruption reçoivent une large publicité. L'Organisation des Nations Unies ne doit épargner aucun effort pour trouver les responsables car, tant qu'il y aura corruption, la population restera en esclavage.

56. L'objectif doit être la justice et la liberté pour le peuple sahraoui. Mme Huff demande instamment à

l'Organisation des Nations Unies d'ouvrir des négociations entre les Sahraouis et le Maroc, sur la base du Plan de règlement ou du Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Ce peuple tient à une véritable liberté et démocratie et M^{me} Huff plaide pour qu'il soit autorisé à retourner sur ses terres en tant que peuple libre, à même de mettre en œuvre une constitution qui est déjà écrite. L'Organisation des Nations Unies ne doit pas rester à l'écart alors que des personnes comme M^{me} Aminatou Haidar sont emprisonnées et battues parce qu'elles ont manifesté en faveur du droit de vote. Il existe une grande divergence entre le sort de cette femme et l'opulence des installations des Nations Unies près de Tinouf.

57. M^{me} Huff demande instamment à la Commission d'établir le cadre pour un référendum rapide au Sahara occidental; d'exercer une pression sur le Maroc pour qu'il accepte un référendum; d'assurer que les enfants sahraouis et leurs familles puissent guider les camps de réfugiés et revenir rapidement et pacifiquement sur leurs terres; et de permettre à davantage de familles vivant dans les camps de rendre visite à leurs parents au Sahara occidental.

58. *M^{me} Huff se retire.*

59. *À l'invitation du Président, M. Hagen (Norwegian Support Committee for Western Sahara) prend place à la table des pétitionnaires.*

60. **M. Hagen** (Norwegian Support Committee for Western Sahara) note que la compagnie pétrolière d'État marocaine est on ne peut plus claire sur son intention d'accélérer les activités d'exploration pétrolière dans le Sahara occidental occupé. La compagnie pétrolière des États-Unis, Kosmos Energy, qui a un contrat avec les Marocains, a déjà affrété un navire de forage et a annoncé des plans pour forer au Sahara occidental – ou au Maroc comme ils l'appellent – d'ici à 2007 malgré un avis juridique récent des Nations Unies qui définit comme illégales l'exploitation et la poursuite de l'exploration. En outre, aussi bien la population locale que le Front POLISARIO sont opposés à ce plan.

61. Ces activités commerciales ont de toute évidence des implications politiques, car elles légitiment la présence marocaine dans la zone. Le Ministre norvégien des finances a déclaré que l'exploration pétrolière au Sahara occidental est une violation particulièrement grave des normes éthiques

fondamentales, car elle peut renforcer les revendications de souveraineté du Maroc et contribuer ainsi à miner le processus de paix. La Charte des droits et devoirs économiques des États déclare, au paragraphe 2 de son article 16, que : « Aucun État n'a le droit de promouvoir ou d'encourager des investissements pouvant constituer un obstacle à la libération d'un territoire occupé par la force. » Or, des porte-conteneurs naviguent régulièrement vers toutes les parties du monde chargées de phosphate et d'autres biens volés au Sahara occidental, alors que l'Union européenne a récemment passé un accord avec le Maroc qui permet aux navires de pêche de l'Union européenne de pêcher dans les zones occupées du Sahara occidental.

62. Par le passé, le Conseil de sécurité a imposé à l'Afrique du Sud des sanctions pour qu'elle stoppe son pillage des richesses de la Namibie. Alors que le Sahara occidental connaît une situation identique, aucune sanction n'a été imposée pour empêcher que ses richesses ne soient pillées.

63. La présence de sociétés étrangères et d'État travaillant pour des intérêts marocains dans les zones occupées constitue un sérieux obstacle à la solution du conflit. Mis à part quelques États, comme la Norvège et la Suède, qui ont officiellement découragé les investissements dans la région, peu d'États adoptent un rôle réellement proactif pour empêcher les activités commerciales au Sahara occidental. Cela est loin d'être suffisant. M. Hagen demande instamment à la Commission de rechercher des moyens d'empêcher les pays et États étrangers de prolonger l'occupation en profitant illégalement de la présence marocaine au Sahara occidental.

64. *M. Hagen se retire.*

La séance est levée à 18 heures.